

REPONSE de l'ancien maire de NOGENT-SUR-MARNE (*)

Les numéros de paragraphe concernés par cette réponse sont repris ci-dessous.

I.C.1. Sur le refus de règlement du solde d'un marché de travaux.

Les observations de la Chambre ne rendent pas compte de la situation à laquelle l'ancienne maire s'est trouvée confrontée à propos du marché des travaux de l'aménagement de la Grande rue – Charles de Gaulle, travaux confiés début juin 1994 (c'est à dire près d'un an avant le début de la mandature 1995 - 2001) à la société UNION TRAVAUX. A l'époque, l'actuel maire de Nogent, monsieur Jacques MARTIN, était adjoint au maire, en charge de la voirie. A la suite des élections municipales de 1995, monsieur MARTIN a travaillé au sein du groupe UNION TRAVAUX où il a exercé des fonctions de direction jusque, semble-t-il, à la veille des élections municipales de 2001. En témoigne notamment, une lettre, à en tête d'Union TRAVAUX, signée de sa main, du 30/11/1995, adressée au maire de Levallois Perret, très largement commentée dans la presse en 1998.

A la suite d'un précédent contrôle, le Commissaire du Gouvernement près la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France avait estimé nécessaire, le 8 septembre 1997, de saisir le Parquet de Créteil de faits concernant ce marché confié à UNION TRAVAUX. Ces faits, ignorés de l'ancienne maire, étaient apparus susceptibles de recevoir une qualification pénale. Pour protéger ses intérêts et avoir accès au dossier, la commune s'est donc constituée partie civile en février 1998. Une information judiciaire a été ouverte le 29 mai 1998. En application du principe « *le pénal tient le civil en l'état* », le paiement des factures d'UNION TRAVAUX a donc été suspendu dans l'attente de l'issue de la procédure : en effet, certaines irrégularités, relevées par la Chambre, puis au cours de l'enquête judiciaire, auraient pu entraîner un préjudice important pour les finances communales. Dans ces conditions, le règlement des factures d'UNION TRAVAUX aurait constitué un acte critiquable et peu compatible avec la nécessité de défendre les intérêts matériels et moraux de la commune, même si la réalité des prestations effectuées n'était pas contestée.

Le juge d'instruction de Créteil a rendu une ordonnance de non-lieu le 18 avril 2000 contre laquelle le Parquet a fait appel le même jour, suivi le lendemain par la commune.

Le 27 avril 2001, la 3^{ème} chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Paris a confirmé le non-lieu. A cette date, monsieur MARTIN avait déjà pris ses fonctions de maire de Nogent, conformément au résultat des élections municipales de mars 2001.

Il est donc surprenant que l'ancien membre de la direction générale d'UNION TRAVAUX qu'est monsieur MARTIN ne se soit pas souvenu que la commune dont il est devenu le maire, à l'issue du scrutin de mars 2001, restait devoir une somme d'environ 180.000 euros à la société qu'il venait de quitter.

Il est encore plus surprenant que personne au sein des services juridique et/ou financier de la commune n'ait eu le réflexe, surtout après avoir reçu signification de l'arrêt de la chambre d'instruction, d'en tirer les conséquences quant au règlement des factures pendantes.

(*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.241-11 du Code des juridictions financières.

Il y a lieu de rappeler que les provisions constituées à l'époque permettaient de couvrir cette dette et qu'il s'est écoulé près de 3 ans et demi entre l'arrêt de la chambre d'instruction confirmant le non-lieu et le jugement du tribunal administratif de Melun.

I.C.2. Sur le contentieux relatif à la concession du stationnement payant.

Il convient de rappeler que la société « les fils de madame Géraud » a attendu de connaître les résultats des élections municipales de mars 2001 pour engager un recours contre la commune. Avant ces élections, des discussions étaient en cours entre la commune et l'ex-concessionnaire afin de trouver un terrain d'entente. Même si ces discussions butaient sur une importante difficulté { l'exigence préalable du concessionnaire de voir prolongée, d'au minimum cinq années, la durée de la concession, ce qui n'était juridiquement pas possible }, les discussions n'ont jamais été rompues avant mars 2001. Il n'existait donc pas de contentieux entre l'exploitant des parkings et l'ancienne municipalité.

Quant aux conditions d'exécution du contrat, il faut rappeler que si l'ex-concessionnaire faisait état de griefs contre la commune, cette dernière en avait tout autant à l'égard de son cocontractant qui refusait notamment, malgré l'obligation figurant au règlement de concession, de fournir les comptes réels de l'exploitation des parkings (seuls, des budgets prévisionnels étaient communiqués !).

Or, il n'était pas légalement possible pour la commune d'envisager une augmentation des tarifs sans connaître les comptes de la concession, conformément au règlement. A titre conservatoire, la commune avait donc dû mandater un homme de loi pour aller examiner les comptes réels dans les locaux du concessionnaire : ces comptes montraient effectivement un effondrement des recettes avant 1995, donc avant le début de la mandature d'Estelle DEBAECKER, à une époque où monsieur MARTIN était l'adjoint au maire en charge de la voirie, donc des parkings.

Il est ensuite apparu, dans le dossier du contentieux, engagé en novembre 2001, que la quasi totalité des pièces produites par l'ex-concessionnaire (80) étaient relatives à des interventions de monsieur MARTIN, datant d'avant 1995, ayant pu contribuer à l'effondrement des recettes.

Contrairement à ce qui est écrit, le maire actuel n'a jamais fait état, dans les différentes publications officielles de la commune, d'une quelconque volonté politique de la nouvelle majorité élue en 2001 de « *re municipaliser la gestion du stationnement payant* ».

La meilleure preuve en est que le Conseil Municipal n'a jamais été informé ni encore moins appelé à se prononcer, alors que l'enjeu financier d'une re municipalisation ne pouvait qu'être très lourd pour les finances communales. Cette prétendue volonté politique est d'autant plus surprenante de la part de l'actuel maire qu'en sa qualité de maire adjoint chargé de la voirie, il avait, à l'époque de la signature du traité de concession, en 1991, publiquement vanté les mérites de ce système, dans le bulletin municipal de novembre 1991, en ces termes : « *... la ville de Nogent s'est constituée un patrimoine de parkings sans que cela coûte un centime aux contribuables Nogentais, car les parkings sont propriété de la ville, ils ne sont que concédés pour une période de 30 ans ...* » Dix ans plus tard, monsieur MARTIN a donc changé d'avis sur l'intérêt de la concession pour la commune. Dans une lettre d'information à la population, datée du 2 septembre 2002, le maire indique en effet qu'en 1991 « *alors adjoint délégué à la voirie, [il] avait refusé de signer le traité de concession qui lui semblait comporter des risques préjudiciables pour la Ville ...* » ! Mais comme indiqué ci-dessus, il n'avait, malheureusement, jamais fait état de ses réserves et des risques, selon lui, encourus, bien au contraire.

De même, le conseil municipal n'a jamais été appelé à se prononcer sur la revendication de nullité du contrat, décidée par le seul maire en avril 2002. A cette époque, le seul motif de

nullité invoqué est la signature du traité le 28 mars 1991, « soit le même jour que la transmission en sous-préfecture ... ». La question de l'incompétence de l'adjoint ayant signé le traité n'est apparue que beaucoup plus tard, dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 262360 du 16 novembre 2005.

Le quatrième considérant de cet arrêt démontre que la décision de revendiquer la nullité du contrat a été, pour le moins, irréfléchie. Une décision aussi lourde de conséquences financières aurait dû être prise par le conseil municipal, au besoin dans le strict cadre d'un huis clos. Alors que la responsabilité contractuelle de la commune a été écartée par le Conseil d'Etat, en application de la loi du 31/12/1968, la revendication de la nullité du traité, aux torts de la ville, fait aujourd'hui peser, au titre de la responsabilité quasi contractuelle, une lourde hypothèque sur les finances communales qui, comme l'indique la Haute juridiction administrative, vont devoir non seulement rembourser à l'ex concessionnaire toutes les dépenses utiles pour la ville et les déficits résultant des « dotations aux amortissements et des frais afférents aux emprunts ... » mais aussi réparer le « dommage imputable à la faute de l'administration ».

La conséquence de la décision de revendiquer la nullité du traité s'annonce donc très lourde. Il est anormal que cette décision, prise par le seul maire, n'ait jamais été soumise au conseil municipal ni avalisée par lui.

I.C.3. Conséquences financières de l'incendie du parking Saint Germain.

Il convient tout d'abord de faire observer que ce ne sont pas les « *conseillers municipaux* » qui ont décidé l'inscription de 4,6 millions d'euros au budget primitif 2004. C'est le maire qui a proposé cette inscription irrégulière et c'est la majorité qui l'a votée. Pourtant, le maire ne pouvait ignorer que la somme inscrite en dépenses – donc en charges réelles – ne correspondait à aucune dette certaine, exigible et liquide pour la commune.

Si l'explication donnée, à l'époque, avait été exacte, à savoir que le maire « pensait » devoir payer, au cours de l'exercice 2004, la somme mentionnée, alors celle-ci aurait dû être portée en provisions et non en charge. C'est d'ailleurs en ce sens que s'était prononcée le directeur général des collectivités locales (DGCL) dans une lettre du 12 mars 2004. Il est significatif que l'actuel maire ait refusé de communiquer la teneur cette lettre, avant le vote du budget 2004, ayant décidé une hausse brutale d'impôts de près de 25%. Elle n'a été connue que bien plus tard, parce que les élus de l'Alliance pour Nogent – liste conduite par Estelle DEBAECKER - ont introduit un recours contre le budget primitif 2004 (toujours pendant) devant le tribunal administratif de Melun.

Pourtant, si cette lettre avait été communiquée aux membres du conseil municipal, comme ils l'avaient demandée et comme elle aurait légalement dû l'être, le maire n'aurait pas pu développer la « fable » que l'augmentation de 25% des taux d'imposition locale était due aux conséquences financières de l'incendie du parking Saint Germain. En ayant prétendu qu'une condamnation de la commune à payer près de 4,6 millions d'euros était, selon lui, inéluctable en 2004, l'actuel maire a pu ensuite invoquer une dérogation aux règles comptables pour inscrire cette somme en charges, tout en la finançant par un emprunt sur 20 ans ! La DGCL, après avoir rappelé l'augmentation d'impôts de 17% survenue en 2002, soulignait que, sans étalement de la prétendue dette sur 20 ans, « *les taux devaient être augmentés dans des proportions bien supérieures ...* » !. Et le rapport d'audit remis par Ernst & Young le 1^{er} février 2004, soit deux mois avant le vote du budget primitif { rapport que l'actuel maire a refusé de communiquer pendant plus de deux ans, jusqu'au printemps 2006 }, démontrait, chiffres à l'appui, qu'il fallait, au minimum, augmenter les impôts locaux de 25%, en 2004, pour couvrir la seule dérive des dépenses de fonctionnement avant toute prise en compte de « *l'impact des litiges en cours (parkings Saint Germain et résiliation du contrat) ...* » (citation de la page 12 du rapport Ernst & Young).

Au prix de ce qu'il faut bien assimiler à un véritable aveu extra judiciaire pouvant valoir reconnaissance de responsabilité, l'actuel maire n'a pourtant pas hésité à écrire dans les documents d'orientation budgétaire 2004 : « ... nous savons d'ores et déjà que la commune sera condamnée à indemniser ... les sinistrés du parking St.Germain : sur la base des estimations après expertises ... Parking St. Germain : 4 573 470, 52 euros » !

Le montage du budget primitif 2004 était donc uniquement destiné à faire croire au conseil municipal et à la population que l'augmentation de 25% des impôts était la conséquence de la responsabilité de la commune qui allait être inéluctablement condamnée à payer la totalité des dommages estimés par l'expert de la compagnie d'assurance de la ville (ce n'était pas une expertise judiciaire !).

A la fin de l'exercice, ce montage ne pouvait évidemment plus tenir et il a bien fallu rectifier les écritures tout en maintenant un montant, totalement injustifié, de 1 million d'euros en charges. La décision modificative n° 2 du budget 2004 qui a enregistré cette écriture a également fait l'objet d'un recours – toujours pendant – devant le tribunal administratif de Melun.

I.C.3. Sur la rétractation de la promesse de vente du cinéma « le Royal ».

S'agissant de la rétractation unilatérale du contrat de location vente du cinéma, il est probablement excessif d'écrire que celle-ci n'a pas eu de « conséquence financière ». Plusieurs membres du conseil municipal ont demandé à connaître précisément le coût total des procédures entraînées par cette rétractation. Ils n'ont, à ce jour, jamais pu obtenir la moindre précision à cet égard. Il faut malheureusement craindre que le montant concerné soit assez élevé. Il convient de rappeler que le contrat prévoyait la construction de deux salles supplémentaires de cinéma et que l'exploitant avait déposé une demande de permis de construire en 2001. La décision du maire de résilier le contrat a privé, jusqu'ici, les habitants de Nogent de ces deux salles supplémentaires./.